



**Décision n° 19-DCC-18 du 11 février 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nivana par les
sociétés Healux et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 15 novembre 2018, déclaré complet le 9 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Nivana par les sociétés Healux et ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Healux et ITM Entreprises de la société Nivana, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 2 496 m², et de type supérette, d'une surface de 120 m², tous deux sous enseignes du groupe Intermarché et situés à Baud (56). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-266 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence